

**Arrêté préfectoral n°2023-03-23-0042 du 30 mars 2023
réglementant la distribution de carburant
dans le département du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°92-1466 du 31 décembre 1992 modifié, soumettant à contrôle et répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 9 à 14 ;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

Vu le décret du président de la République du 21 juin 2022, portant nomination de M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-03-23-0038 du 23 mars 2023 réglementant la distribution de carburant dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation n°2023-03-23- du 27 mars 2023 réglementant la distribution de carburant dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2023-03-28-0041 du 28 mars 2023 réglementant la distribution de carburant dans le département du Gard ;

Considérant que la situation de tension que connaît le réseau de distribution de carburant se poursuit ;

Considérant que le taux de stations services en rupture totale de tous les carburants reste stable aux alentours de 20 % et que ce taux est beaucoup plus important pour le distributeur TOTAL ;

Considérant qu'il convient de maintenir les mesures prises afin d'assurer l'accès aux carburants pour le plus grand nombre de personnes, notamment pour leurs trajets professionnels pouvant concerner des services publics, des services de santé et d'autres services essentiels ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2023-03-23-0038 du 23 mars 2023 réglementant la distribution de carburant dans le département du Gard prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2023-03-23 du 27 mars 2023 et modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2023-03-28-0041 du 28 mars 2023 est abrogé.

Article 2 : A compter de jeudi 30 mars 2023 à minuit et jusqu'au lundi 3 avril 2023 à minuit, les volumes d'achat de carburant sont limités comme suit dans l'ensemble du département du Gard :

- pour les véhicules légers (moins de 3,5 t de PTAC) à 30 litres ;
- pour les véhicules de transport de marchandises entre 3,5t et 12t de PTAC à 120 litres ;
- et pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 12 tonnes de PTAC à 200 litres.

Article 3 : La vente et l'achat de carburants dans des jerricans ou autres contenants transportables manuellement sont interdits.

Article 4 : Les stations-services mentionnées en annexe 1 du présent arrêté sont tenues de mettre à disposition du carburant pour le ravitaillement des services et personnels des professions prioritaires mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Les prestations seront facturées directement aux personnes privées qui effectueront leur approvisionnement (médecins, infirmiers, ambulanciers...) et aux administrations d'appartenance pour les autres services (forces de l'ordre, polices municipales, établissements hospitaliers...).

Article 6 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les stations-services concernées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 NIMES cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75800 PARIS – ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Les sous-préfets des arrondissements d'Alès, de Nîmes et du Vigan, la secrétaire générale adjointe de la préfecture, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur chaque site.

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE 1

1	ALES	Centre commercial CORA	Quai du mas des hours
2	ALES	Super U	Chemin Bruèges
3	AIGUES-MORTES	Super U	3, route des plages - St Roman
4	AIMARGUES	Super U	Rue des Courlis
5	ANDUZE	Station Avia – garage Rollin	24, avenue du pasteur Rollin
6	BAGNOLS SUR CEZE	Carrefour market	1-5 route de Nîmes
7	BEUCAIRE	Station ENI	ZI Domitia Sud
8	LA GRAND' COMBE	Intermarché	1, rue des Tuilleries
9	LES ANGLES	Centre Leclerc	1, avenue de Tavel
10	LE VIGAN	Super U	Avenue Sergent Triaire
11	MONTAREN et SAINT MEDIERS	INTERMARCHE Super	Route d'Alès
12	NIMES	Centre Leclerc	Route de Beaucaire
13	NIMES	Total access	2705, route de Montpellier
14	NIMES	Géant Casino	Cap Costières
15	NIMES	Carrefour Etoile	405 chemin bas de Montpellier
16	SAINT CHRISTOL LES ALES	Intermarché	Vieille route d'Anduze
17	SAINT-GILLES	Intermarché	Route d'Arles
18	SOMMIERES	Intermarché	Route de Saussines, Chemin de Campagne
19	UZES	Carrefour Uzès	ZAC Pont des Charettes

ANNEXE 2
Liste des usagers et des personnels prioritaires

Services publics :

- forces de l'ordre (police, gendarmerie, administration pénitentiaire, douanes),
- polices municipales,
- sapeurs-pompiers,
- services d'urgence des centres hospitaliers (SAMU-SMUR),
- magistrats et fonctionnaires de justice,
- commissaires de justice,
- avocats.

Professions médicales et paramédicales :

- établissements publics et privés de santé,
- personnels hospitaliers,
- médecins,
- dentistes,
- pharmaciens et préparateurs,
- sages-femmes,
- infirmiers,
- aides soignants,
- ambulanciers privés, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés pour le transport sanitaire,
- transporteurs de sang et d'oxygène,
- grossistes répartiteurs de médicaments,
- laboratoires d'analyses médicales.

Services de maintenance et de sécurité et autres :

- services d'urgence de dépannage (gaz, électricité, service des eaux, téléphone, dépannage et remorquage sur routes, fourrière),
- aides à domicile,
- transports funéraires.

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ses activités prioritaires par la sérigraphie du véhicule ou la production de sa carte professionnelle ou une attestation du directeur de l'hôpital ou d'un macaron apposé sur le pare-brise.

